



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01125-011-001 portant dérogation à la protection réglementaire
d'espèces animales protégées pour la construction d'un lotissement à Pont-L'Évêque –
SNC Cottages Park**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposée par la SNC Cottages Park le 19 septembre 2023 ;
- vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 mars 2024 ;
- vu la consultation du public qui s'est tenue du 25 mars au 10 avril 2024 ;

Considérant que la SNC Cottages Park prévoit de construire un lotissement de 91 logements sur un terrain de 2,8 ha environ situé route de Caen, au sud de la commune de Pont-l'Évêque,

Considérant que ce projet prend place sur une zone 1AUF1 (à urbaniser) du PLUi de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Considérant que des inventaires naturalistes proportionnés au projet ont été menés,

Considérant que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens),

Considérant que malgré le choix d'une variante d'implantation de moindre impact, tous les impacts ne peuvent être évités,

Considérant que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces,

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de compensation associées à ces impacts,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour permettre la construction de ce lotissement,

Considérant que le pétitionnaire a levé les réserves émises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie dans son avis du 5 mars 2024,

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte la remarque émise lors de la consultation du public,

Considérant que dans la version ainsi consolidée du dossier de dérogation, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté ont vocation à être transmises à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la SNC Cottages Park à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction d'un lotissement à Pont-l'Évêque,

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaire et espèces concernées

La SNC Cottages Park, sise 3 chemin des Croix, 10430 - ROSIERES-PRES-TROYES est autorisée, pour la construction d'un lotissement situé route de Caen à Pont-l'Évêque (code INSEE : 14514), à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Perturbation intentionnelle	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Oiseaux			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X	X
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	X	X
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X	
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X
Orite à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X
Amphibiens			
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>		X
Triton alpestre	<i>Ichtyosaura alpestris</i>	X	
Reptile			
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X
Mammifère			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	

La dérogation n'est accordée à la SNC Cottages Park que dans le cadre de cet arrêté et le périmètre de sa compétence.

Article 2- durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'à la fin de la construction du lotissement situé route de Caen à Pont-l'Évêque.

Article 3- mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

SNC Cottages Park met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation dans sa version de mars 2024, modifiée suite aux réserves formulées par le CSRPN dans son avis du 5 mars 2024.

Ces mesures, présentées aux articles 4 à 8, font l'objet d'une cartographie présentée en **annexe 1** du présent arrêté.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par la SNC Cottages park ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Article 4- mesures d'évitement

- **E1 – Évitement de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Une veille concernant l'introduction d'espèces exotiques envahissantes débute dès le démarrage des travaux, notamment avec le choix de matériaux non pollués en cas de besoin d'import de terres et autres substrats. Les plantations liées aux mesures compensatoires sont issues d'espèces locales. En cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes sur le site suite au chantier, la SNC Cottages Park met en place des mesures d'éradication ciblées en fonction des espèces.

- **E2 – Évitement de l'implantation sur zone humide**

La zone humide située à l'Est du site du projet ne fait pas l'objet de construction autre qu'un cheminement reliant le lotissement à l'impasse des Bruyères (giratoire Mont Gripon), permettant ainsi le raccord au réseau d'eaux pluviales.

Article 5- mesures de réduction

- **R1 – Réduction de l'emprise du chantier**

Un balisage est mis en place afin de limiter l'emprise du projet sur les milieux environnants dans le but de préserver l'intégrité des végétations existantes en bordure du projet, particulièrement les haies et zones humides.

- **R2 – Réduction du dérangement de la faune pendant les travaux**

Les travaux lourds (incluant les opérations de défrichage et l'installation des fondations) sont interdits pendant la période la plus sensible pour l'avifaune et les amphibiens, c'est-à-dire la période de reproduction, du 15 février au 31 juillet. Si des élagages sont nécessaires au bon déroulé des travaux, ils doivent également être effectués hors de cette période sensible.

Aucun éclairage n'est utilisé sur la zone humide durant les travaux, afin de limiter les impacts sur la faune.

- **R3 – Réduction d'impact sur les arbres gîtes à chiroptères**

Aucun gîte à chiroptères avéré n'a été recensé sur le site. Cependant, si un arbre comportant des

potentialités de gîte doit être abattu, cet abattage est réalisé en dehors des périodes sensibles d'occupation de ces gîtes, c'est-à-dire obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 novembre.

La technique d'abattage utilisée doit permettre la fuite d'éventuels individus présents dans les gîtes. Il est recommandé de mettre en place un abattage progressif, avec rétention et pose des branches au sol, puis débitage morceau par morceau.

Pendant 72 heures, le bois et les branches qui sont démontées sont disposés au sol de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut, afin de faciliter l'envol des chauves-souris

- **R4 – Réduction de destruction accidentelle pour les amphibiens et les reptiles**

Afin de limiter le risque d'impact accidentel lié aux passages d'individus sur le chantier (écrasement), des barrières à amphibiens inclinées, permettant le franchissement de la zone de travaux vers la zone préservée, sont installées de part et d'autre de la route d'accès, ainsi qu'autour de la zone du chantier.

La barrière est composée de filets tricotés en PEHD ou de bâches de bonnes qualités, dont une partie est plaquée au sol ou enterrée vers l'extérieur du projet. La barrière doit mesurer 50 cm de haut une fois installée.

Ces barrières sont déployées avant le démarrage des travaux et surtout avant le démarrage de la phase aquatique des amphibiens (mi-février). Elles sont maintenues en bon état jusqu'à la fin des travaux.

Les filets font l'objet d'un contrôle régulier (a minima une fois par semaine). En cas de barrière défaillante, pouvant laisser passer des amphibiens (décollement en pied de barrière, filet ou bâche arrachée ou tombée...), la SNC Cottages Park fait rétablir immédiatement son intégralité dès le constat fait. La rupture de l'intégrité de la barrière fait l'objet d'une consignation appropriée.

Si un ou des individus sont repérés sur le chantier, ils sont extraits de la zone manuellement. La personne en charge de la capture et du relâcher des amphibiens doit se munir de gants propres à usage unique humidifiés et relâcher immédiatement le spécimen dans les habitats ayant fait l'objet d'évitement, ou sur le reste de la parcelle, à l'ombre. Si les individus présents simultanément sur la zone du chantier sont trop nombreux (plus de 10), le porteur de projet doit consulter l'écologue en charge du suivi de chantier.

Article 6- mesures de compensation

- **C1 – restauration de 1 410 m² de zone humide**

- Création d'une roselière : la prairie humide actuelle, peu fonctionnelle, est partiellement reconvertie en roselière. L'idée est de revenir à un état de référence consistant en une roselière plus ou moins ouverte pour permettre l'implantation de strates arbustives et herbacées ;
- Création d'une mare d'une surface d'environ 174 m², avec la roselière en périphérie sur une quarantaine de mètres pour diversifier les habitats. Le comblement de la mare présente actuellement est effectué en hiver, entre le 15 octobre et le 15 février, hors période de présence des amphibiens. La nouvelle mare est creusée avant la disparition de l'ancienne afin que les mesures compensatoires puissent être effectives avant réalisation de l'impact.

L'aménagement de la mare et de la roselière associée est réalisé en surcreusant localement sur 1 410 m² minimum jusqu'à une profondeur suffisante sous le niveau topographique naturel pour atteindre la nappe d'eau en période estivale et descendre à 60 centimètres sous cette nappe sur la zone la plus profonde.

En ce qui concerne les rives de la mare, un optimum en pente douce (pente de 5 à 10 %) est à rechercher afin qu'une ceinture de végétation structurée se développe. Dans le cadre du projet, il n'est pas nécessaire d'ensemencer ou d'implanter de la végétation.

La libre évolution du milieu est privilégié dans l'optique d'avoir un cortège floristique spécifique à ce milieu.

Enfin, des haies arbustives et arborées, habitats favorables aux espèces protégées impactées, sont également aménagées à proximité de la mare. Le linéaire à planter est d'environ 260 mètres. Les essences plantées sont des essences champêtres locales, adaptées aux conditions climatiques ainsi qu'au type de sol (ex : Troëne d'Europe, le Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Prunellier, Viorne obier, Érable champêtre, Pommier sauvage, Prunier sauvage, Chêne pédonculé, Frêne commun, Merisier...). Ces plantations sont réalisées en préalable de la phase chantier par une entreprise spécialisée, au frais de l'aménageur. Elles sont ensuite entretenues par le propriétaire du site, qui devra également veiller à mettre en place un suivi de pérennité pendant 30 ans au minimum.

Ces haies jachères permettront à l'avifaune nicheuse de s'installer. Ils permettront aussi de compenser la perte des zones de nidification, des aires d'alimentation et de chasse des oiseaux impactés par le projet.

Le permis de construire prévoit également la création de nouveaux linéaires de haies sur l'emprise du projet en complément de celles aménagées sur la zone humide et en cohérence avec le projet paysager et d'intégration environnemental global. Le détail des linéaires de plantation est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Linéaire (m)				Haies privative après livraison du lotissement
	Avant travaux	À supprimer pour les besoins des travaux	À créer	Après travaux	
Dans l'emprise de la partie aménagée du projet :					
Haie protégée (L151-23 du CU)	101	14	5	92	
Haie non protégée	256	66	376	566	1100
Sous-total	357	80	381	658	
Pourcentage	100 %	22 %	107 %	184 %	

Article 7- mesures de gestion

- **G1 – Gestion des espaces verts du lotissement**

Les espaces verts du lotissement seront gérés de façon différenciée : fauche réduite et tardive, réduction du nombre de tontes, valorisation des déchets verts... Les eaux pluviales sont gérées par des noues de tamponnage.

Article 8- mesures de suivi

- **S1 - Assistance par un écologue pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Cette assistance intervient au niveau de l'élaboration des cahiers des charges pour la consultation des entreprises ainsi que le suivi de mise en œuvre des différentes mesures en phase chantier (notamment le suivi de l'efficacité du filet anti-amphibien). Ce suivi écologique du chantier est également réalisé tous les mois jusqu'à la livraison du lotissement.

- **S2 - Suivis scientifiques de l'efficacité de réduction, de compensation**

Ces suivis sont réalisés, sur l'ensemble du lotissement, une fois tous les ans durant les 5 premières années et une fois tous les 5 ans au-delà, pendant un minimum de 30 ans. Un compte-rendu illustré de cartes et photographies est produit à l'issue de chaque année de suivi. Ces compte-rendus comprennent :

- le suivi des populations d'oiseaux, amphibiens, reptiles et mammifères ;
- le suivi de la recolonisation végétale et animale de la mare et de la roselière. Le premier suivi est réalisé au printemps en relevant les espèces végétales recolonisant la mare et roselière

- ainsi que leur recouvrement pour appréhender notamment la dynamique végétale. Un second suivi est ciblé sur les amphibiens avec passage nocturne en avril à la lampe ;
- le suivi des espèces invasives (si présentes sur le site) avec un passage en juin.

Chaque cortège doit être prospecté aux saisons où il s'exprime le plus.

Le rapport apporte, au besoin, des suggestions de modifications voire d'interventions visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans la demande de dérogation concernée par cet arrêté.

Article 9- rapports et comptes rendus

La SNC Cottages Park établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté pour chaque phase :

- rapports lors des suivis par l'écologue de la phase travaux (mesure S1),
- rapport de fin des travaux,
- suivis environnementaux post-construction (mesure S2).

Ces rapports sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réalisation à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Ils doivent comprendre, à minima, la description des actions menées, les protocoles utilisés, les espèces contactées, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La SNC Cottages Park verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables et de suivi des impacts réalisées dans le cadre de ce projet.

Article 10- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité.

Article 11- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SNC Cottages park n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

L'adjointe à la cheffe du Service ressources naturelles

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : plan des principales mesures ERCA

